PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 26/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO)

Boulevard Lenine
BP 428
76800 Saint-Étienne-du-Rouvray

Références : UDRD-2023-04-226-ET CMA/ChH
Code AIOT : 0005801495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO) implanté 2, Boulevard Lenine BP 428 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 15/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO)
- 2, Boulevard Lenine BP 428 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005801495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique du site : il s'agissait d'un site SAGEM, devenu SAFRAN (suite à fusion SAGEM+SNECMA) avec une activité de fabrication de cartes électroniques. Le site a ensuite été divisé entre plusieurs

exploitants.
En 2017, IDEMIA a repris l'activité sécurité (biométrie et radar) et a repris également la responsabilité de la pollution sur site identifiée en 2015.
En 2022, IDEMIA a cédé son activité à ASTEEL FLASH. Il reste une vingtaine de salariés IDEMIA qui reste propriétaire des locaux et exploitant des chaudières. Un projet de vente des locaux est en cours.
La pollution aux COHV est localisée sous le bâtiment J qui exploité par Veoneer mais Idemia reste redevable de la dépollution. Un système de traitement a été mis en oeuvre de juillet 2021 à mars 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des effets du traitement de la pollution
- suivi environnemental (air ambiant, qualité des eaux souterraines)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objectifs de réhabilitation et modalités d'arrêt du traitement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4	/	Demande n°1 – 1 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6	/	Demande n°2 – 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de l'environnement de travail dans l'atelier VEONEER	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au traitement de la pollution aux COHV au niveau du bâtiment J et à la période d'observation post-traitement d'une année, la visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur la surveillance des gaz du sol au droit de la source de pollution dans l'année qui a suivi l'arrêt du traitement de la pollution et sur les concentrations mesurées dans les eaux souterraines.

Après un an d'observation, on constate :
- un abaissement de 88 à 92 % des COHV des gaz du sol;
- une amélioration stabilisée des concentrations dans les eaux souterraines en aval du bâtiment J
- une amélioration de la qualité de l'air ambiant dans les locaux occupés par Veoneer.
Toutefois, d'après la dernière mesure de concentration des gaz du sol, on observe un effet rebond tendant à revenir à une concentration proche de la concentration initiale avant traitement. Ceci ne permet pas le démantèlement du système de traitement selon les modalités de réhabilitation fixées par l'AP du 12/05/2021. Une mesure contradictoire doit donc être réalisée pour décider des suites à donner à la remédiation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Objectifs de réhabilitation et modalités d'arrêt du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt du traitement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les modalités d'arrêt de la dépollution sont basées sur l'atteinte d'une asymptote, devant traduire une stabilisation de la masse cumulée de COHV extraite par le système. Le système de traitement pourra être mis à l'arrêt après atteinte de cette asymptote, mais restera maintenu en place pour une période d'observation d'un an minimum d'un éventuel effet rebond. Cette observation s'effectue par l'analyse de l'évolution des concentrations des gaz du sol au droit de la source .

Dans cet objectif, trois campagnes de mesures seront réalisées lors de la période d'observation d'un an : à 4 mois, puis à 8 mois puis à 12 mois après l'arrêt du système de traitement permettant de recouper les périodes de hautes et basses eaux.

Chaque campagne sera réalisée selon les étapes suivantes :
• purge des canalisations d'extraction des 6 puits de venting (P1 à P6, et PV1 à PV3 si sollicités) pendant une durée de 4 heures au moyen d'un système d'extraction mobile ;
• prélèvement d'un échantillon représentatif de gaz dans le collecteur principal recevant les gaz des 6 puits de venting et analyse en laboratoire des COHV ;
• comparaison de la concentration ainsi obtenue avec la concentration initiale (concentration mesurée au lancement de l'unité d'extraction) ;
• Dans le cas où chacune des 3 concentrations relevées est inférieure à 30% de la concentration initiale avant traitement, l'installation de traitement pourra définitivement cesser de fonctionner et être démantelée après accord préalable de l'inspection des installations classées ;
• Dans le cas contraire, si au moins une 3 concentrations relevées est supérieure à 30 % de la concentration initiale, celle-ci nécessitera a minima une analyse contradictoire, et en cas de confirmation, une remobilisation du système de traitement.
Dans tous les cas, l'arrêt du système fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées par transmission des résultats et des éléments d'appréciation en vue d'un accord préalable et ce, avant toute opération de démantèlement des équipements .

Constats :
IDEMIA avec l'appui du bureau d'études ERM France, a mis en place un système de traitement par « sparging » et « venting » en juillet 2021 pour traiter une pollution historique aux COHV essentiellement du perchloroéthylène et en moindre quantité du trichloroéthylène au niveau du bâtiment J du site (actuel exploitant VEONEER).
Avant le démarrage du traitement, la concentration initiale mesurée était de 18 365 µg/m^3 en COHV.
A l'issue du traitement en mars 2022, la concentration mesurée était de 346 µg/m^3 (2 % de la concentration initiale) avec atteinte d'une asymptote par rapport au suivi. La phase d'observation post-traitement a donc été initiée avec trois campagnes de mesure en août 2022, décembre 2022 et mars 2023. Au cours des deux premières campagnes en août et décembre, la concentration en COHV a montré un effet rebond limité, respectivement 2183 et 2435 µg/m^3 (soit 12 % et 13 % de la concentration initiale). Par contre en mars 2023, la concentration mesurée s'est élevée à 16 643 µg/m^3 (soit 91% de la valeur initiale).
Or, l'AP prévoit que l'installation de traitement puisse être démantelée si les concentrations mesurées restaient inférieures à 30 % de la concentration initiale. L'exploitant a donc prévu une analyse contradictoire fin avril 2023 pour confirmer ou non cet effet rebond en vue de proposer des suites à la réhabilitation

Demande n°1 : transmettre à la DREAL pour le 15 mai 2023 les résultats des mesures de concentration PCE, TCE et somme COHV dans les gaz du sol pour confirmer ou non un effet rebond. Transmettre un plan d'actions si ces résultats restent supérieurs à 30 % de la concentration initiale.
Type de suites proposées : Propositions de suites
Proposition de suites : lettre préfectorale- délai 1 mois

N° 2 **:** Surveillance de l'environnement de travail dans l'atelier VEONEER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air ambiant atelier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la qualité de l'air ambiant est réalisé à fréquence trimestrielle à l'intérieur du bâtiment J de Veoneer (analyse des paramètres COHV) pendant la durée du traitement. En fonction des résultats observés, la fréquence de suivi peut être adaptée au cours de la phase de traitement.
Constats : L'exploitant poursuit le suivi des concentrations en PCE, TCE à l'intérieur du bâtiment J. Les mesures effectuées en mai, août, novembre 2022 et mars 2023 sont de l'ordre de 0,2 µg/m^3 en zone « laboratoire » et « production ». Les mesures sont un peu plus élevées dans la zone « bureau » et légèrement en hausse entre mai 2022 et août 2023 (de 0,5 à 2,8 µg/m^3 PCE et de 0,2 à 1,3 µg/m^3 TCE) pouvant caractériser l'effet rebond après l'arrêt du traitement. Celles-ci demeurent toutefois acceptables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des eaux souterraines selon les modalités qui suivent. Les paramètres mesurés sont : trichloroéthylène, perchloréthylène, pH et conductivité. Un suivi trimestriel des effets du traitement par venting/sparging des COHV est effectué dans les eaux souterraines par l'exploitant sur 4 ouvrages sur site en aval de la zone de traitement pendant toute la durée du traitement : ◦ sur des ouvrages captant l'aquifère alluvial : MW10, et MW12, ◦ sur des ouvrages captant l'aquifère de la Craie : ouvrage en aval direct MW-craie-4 et en aval éloigné MWL3 ; Un suivi des eaux souterraines à fréquence semestrielle (en périodes de hautes-eaux/basses eaux) pour la recherche des COHV est réalisé par l'exploitant au droit de 11 ouvrages situés : ◦ dans la nappe alluviale : en amont hydraulique (MW1, MW14) et en aval (MW11, MW12 et MW13) du parc d'activités Edison, en aval hydraulique de la source du bâtiment J (MW10), ◦ dans la nappe de la Craie en aval du champ captant AEP (MWL3, MWL4 et MWL 5) et dans les périmètres de protection du champ captant (ART1 et P3) jusqu'à 4 ans après l'arrêt du traitement.
Constats : Suite à l'inspection du 2 juin 2022, il avait été demandé suite aux évolutions "anormales" des concentrations sur le front aval sud-est du site ainsi qu'au captage AEP au forage F3, de renforcer le suivi des eaux souterraines sur un réseau restreint de 6 ouvrages à fréquence bimestrielle (au lieu de trimestrielle) en juin, août et octobre 2022 sur les ouvrages MW14, MW10, MW12, MWL3, ART1et P3 Le suivi des eaux souterraines a été réalisé par l'exploitant au droit des ouvrages suivants : • dans la partie avale hydraulique du site, dans la nappe alluviale : MW10, MW11, MW12, MW13 • dans la partie avale hydraulique, dans la nappe de la craie : MWL3, MWL4, MWL5. Le suivi a été bimestriel sur les ouvrages MW10, MW12, MWL3. Le suivi a été semestriel sur les ouvrages MW11, MW13, MWL4 et MWL5. Depuis janvier 2022, toutes les mesures de concentration sont inférieures ou égales au seuil réglementaire de potabilité de 10 µg/L. La dernière mesure au point MW10 (aval immédiat du bâtiment J) est un peu en hausse et l'on peut se demander s'il y a une corrélation entre la dernière mesure de concentration des gaz du sol et cette concentration en aval immédiat. Il n'a pas été présenté de résultat de mesures pour les points MW1, MW14, ART1 et P3. <u>Demande n°2</u> : justifier l'absence de résultats sur les ouvrages MW1, MW14, ART1 et P3 sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : propositions de suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale – 1 mois